

ART. 276.— Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

“ Les créances afférentes à des exercices clos n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice courant aux articles clos des différents chapitres qu'elles concernent. ”

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 102 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Vu le câblogramme-circulaire No. 5 du 10 Avril 1924 du Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 Mai 1924

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Mars 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La réglementation actuelle des opérations d'articles d'argent qui peuvent être effectués dans les relations postales entre la France et ses Colonies est encore basée sur un état de choses tel qu'il existait en 1878.

Depuis, la République a constitué un domaine colonial des plus considérables dont l'évolution s'affirme chaque jour davantage, si bien que cette réglementation est devenue une entrave à son essor.

Tenant compte des conditions particulières de chacune de nos possessions, il conviendrait donc de procéder à une réorganisation complète de ce service.

Les Chambres de Commerce métropolitaines et locales, le public, les Chefs de nos grandes colonies, le Parlement, les groupements qui ont organisé la Semaine des Postes et Télégraphes ne cessent d'insister vivement pour qu'elle soit promptement réalisée.

C'est pour répondre à ces désirs légitimes que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Travaux Publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 26 Juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et les colonies françaises ;

Vu la loi du 20 Juillet 1892 autorisant l'envoi par la poste d'objets contre remboursement ;

Vu le décret du 13 Août 1892, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 23 Mai 1907 portant organisation générale d'un service de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret du 16 Octobre 1907 portant organisation générale d'un service d'échange de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 12 Décembre 1919 et 27 Avril 1920 relatifs au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement des taxes postales télégraphiques, téléphoniques ;

Vu le décret du 3 Avril 1921 modifiant le décret du 23 Mai 1907 susvisé ;

Vu le décret du 7 Février 1922 supprimant toute limitation du nombre des envois quotidiens des mandats télégraphiques en provenance de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 relatif au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux de la Colonie de Madagascar et dépendances à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 Février 1923 relatif au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux du Territoire du Cameroun à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 Novembre 1923 portant admission de l'Afrique Equatoriale Française à l'échange des mandats télégraphiques avec la France et l'Algérie ;

Vu le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 supprimant toute limitation du nombre des envois quotidiens de mandats télégraphiques en provenance de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des Travaux Publics.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par voie télégraphique.

Ces envois sont assujettis au droit de commission fixé par l'article 9 de la loi du 29 Mars 1920 ; ce droit ne peut pas être inférieur à 30 centimes.

ART. 2.— Le maximum du montant de ces envois est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française ; colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française, Madagascar et dépendances, Indochine Française, les Territoires à mandat du Togo et du Cameroun, 5.000 Frs.

Côte française des Somalis, établissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre-et-Miquelon, 1.000 Frs.

Réunion, Guadeloupe et dépendances, Guyane Française, Martinique, établissements français dans l'Inde, 500 Frs.

Lorsque le bureau de destination de France ou d'Algérie des mandats télégraphiques est un établissement secondaire, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 1.000 Frs.

ART. 3.— Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. Toutefois, le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est limité.

ART. 4.— Indépendamment du droit de commission fixé par l'article 9 de la loi du 29 Mars 1920, il peut être établi sur les mandats échangés dans les relations avec les colonies une taxe supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies par les Gouverneurs sur la proposition des Trésoriers-Payeurs et, en France, par le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics.

ART. 5.— Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les Colonies françaises d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats, tel qu'il est fixé à l'article 2 du présent décret.

ART. 6.— Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part, le montant maximum du remboursement dont les correspondances de toute nature ainsi que les lettres et boîtes de valeurs déclarées peuvent être grevées, ne doit pas être supérieur au maximum fixé à l'article 2 du présent décret, pour l'échange des mandats dans les relations entre ces pays.

ART. 7.— Le droit de commission perçu sur les mandats délivrés dans les colonies est acquis aux budgets coloniaux.

ART. 8.— Les dispositions du présent décret concernant les envois de fonds effectués par la voie télégraphique n'entreront en vigueur dans les colonies qui ne participent pas encore au service des mandats télégraphiques (1) qu'en vertu d'arrêtés interministériels pris par les Ministres des Colonies, des Travaux Publics et des Finances.

ART. 9.— Le ministre des Colonies, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mars 1924

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Travaux Publics

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEVRIE

(1) Ces Colonies sont : les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, les établissements français dans l'Inde.